

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

20 JUILLET 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 35-54 du 15 juillet 1954 relative à une autorisation complémentaire concernant les prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France

445

Décision N° 36-54 du 15 juillet 1954 relative à une autorisation complémentaire concernant les prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebrück à destination de certaines régions de la France

446

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Question N° 15 de M. Alfred Krieger, Membre de l'Assemblée Commune (9 juin 1954)

448

Réponse de la Haute Autorité (8 juillet 1954)

448

COUR DE JUSTICE

Avis

Mesures assurant la publicité de l'introduction des recours et des phases de la procédure écrite

449

Communication

Recours du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité, en date du 7 mai 1954

449

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Décision N° 3-54 de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité

450

Décision N° 4-54 de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité

451

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé depuis un an, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, il a été décidé de publier les données numériques ainsi regroupées, dans un Bulletin Statistique périodique qui, complété au fur et à mesure et mis à jour, paraîtra dorénavant tous les deux mois.

Les abonnements à ce Bulletin sont reçus dès maintenant à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à bfrs. 300,— (ffrs. 2.100) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible permettant la conservation et la consultation pratique de ce petit ouvrage qui réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 35-54

du 15 juillet 1954

relative à une autorisation complémentaire concernant les prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que les prix de zone que les Houillères du bassin de Lorraine ont été autorisées à appliquer en vertu de la décision N° 12-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 261*) ne permettent pas, en raison de la concurrence des combustibles liquides, d'assurer l'écoulement de certaines sortes de charbon de ce bassin à destination de certaines régions côtières de la France;

Considérant qu'il pourrait en résulter des déplacements de production précipités et dange-

reux qui, vu les conditions d'établissement des prix, ne pourraient être évités si une autorisation complémentaire de prix de zone n'était pas accordée.

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à accorder, conformément au tableau ci-dessous, des rabais sur les prix de leurs barèmes, qui par zone de vente et par sorte de charbon, ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

Zone de vente	Sorte	rabais maximum
Deux-Sèvres, Vienne et Charente	criblés et classés + 20 mm flambants secs et flambants	500 frs à la tonne
Charente-Maritime, Gironde et la ville de Bayonne	criblés et classés + 20 mm flambants secs et flambants	700 frs à la tonne

(2) Les rabais indiqués ci-dessus doivent être réduits dans la même mesure que pourraient l'être les prix du barème des Houillères du bassin de Lorraine, applicables, au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision, aux sortes visées ci-dessus.

Article 2

Les dispositions de la décision N° 12-54 du 19 mars 1954, qui sont contraires à la présente décision, ne sont pas prises en considération pour l'application de cette dernière.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 25 juillet 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 juillet 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Albert COPPÉ

DÉCISION N° 36-54

du 15 juillet 1954

relative à une autorisation complémentaire concernant les prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck à destination de certaines régions de la France

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que les prix de zone que les Saarbergwerke, Sarrebruck ont été autorisées à appliquer en vertu de la décision N° 13-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 262*) ne permettent pas, en raison de la concurrence des combustibles liquides, d'assurer l'écoulement de certaines sortes de charbon de ce bassin à destination de certaines régions côtières de la France;

Considérant qu'il pourrait en résulter des déplacements de production précipités et dange-

reux qui, vu les conditions d'établissement des prix, ne pourraient être évités si une autorisation complémentaire de prix de zone n'était pas accordée.

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les Saarbergwerke, Sarrebruck sont autorisées à accorder, conformément au tableau ci-dessous, des rabais sur les prix de leurs barèmes, qui par zone de vente et par sorte de charbon, ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

Zone de vente	Sorte	rabais maximum
Deux-Sèvres, Vienne et Charente	criblés et classés + 20 mm flambants secs et flambants	650 frs à la tonne
Charente-Maritime, Gironde et la ville d Bayonne	criblés et classés + 20 mm flambants secs et flambants	850 frs à la tonne

(2) Les rabais indiqués ci-dessus doivent être réduits dans la même mesure que pourraient l'être les prix du barème des Saarbergwerke, Sarrebruck, applicables, au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision, aux sortes visées ci-dessus.

Article 2

Les dispositions de la décision N° 13-54 du 19 mars 1954, qui sont contraires à la présente décision, ne sont pas prises en considération pour l'application de cette dernière.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 25 juillet 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 juillet 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Albert COPPÉ

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 15

de M. Alfred Krieger,
Membre de l'Assemblée Commune
(9 juin 1954)

Malgré l'incidence importante de l'aspect transport sur la détermination du «prix rendu» de l'acier, la Division du marché commun semble actuellement seule compétente pour suivre ce problème, bien que ce dernier soit susceptible d'entraîner des répercussions sérieuses sur le marché des transports. La Haute Autorité pourrait-elle envisager d'établir une coopération étroite entre la Division du marché commun et la Division des transports de la Haute Autorité et saisir également la Commission des experts de l'aspect transport que comportent les «prix rendu» de l'acier dans le cadre de l'harmonisation des conditions de transport?

RÉPONSE

de la Haute Autorité
(8 juillet 1954)

Les points faisant l'objet de la question sont de nature administrative. Ils relèvent donc de la responsabilité exclusive de la Haute Autorité.

L'ensemble de la question des «prix rendu» de l'acier a été traité par les divisions compétentes en collaboration très étroite avec les milieux intéressés. Cette question échappe à la compétence de la Commission d'experts instituée conformément au § 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires. Cette commission s'intéresse sans doute aux tarifs de transport indiqués à l'article 70, mais non aux différents modes de cotations pratiquées sur le marché commun.

COUR DE JUSTICE

AVIS

Mesures assurant la publicité de l'introduction des recours et des phases de la procédure écrite

Aux termes des articles 34 et 41 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice et de l'article 71 du Règlement de la Cour, le droit d'intervention ne peut s'exercer qu'au cours de la procédure écrite.

Afin d'assurer la publicité de l'introduction des recours et des phases de la procédure écrite, une communication sera publiée dorénavant au *Journal Officiel* indiquant, pour chaque recours, la date d'introduction, les nom et domicile des parties, l'objet du litige et les conclusions du requérant, telles qu'elles apparaissent dans le recours. En outre, tout intéressé pourra consulter, sur place et sans frais, le registre du Greffe, dont il pourra obtenir, sur demande et suivant le tarif réglementaire, des copies, des extraits et des expéditions.

COMMUNICATION

Recours du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité, en date du 7 mai 1954

La Cour de Justice a été saisie, en date du 7 mai 1954, d'un recours contre les décisions de la Haute Autorité, Nos 18-54, 19-54 et 20-54 du 20 mars 1954, introduit par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, représenté par son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Luxembourg, Son Excellence H. A. Hooft, ayant élu domicile à la Légation des Pays-Bas à Luxembourg.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas allègue qu'il y a violation et méconnaissance patente des dispositions du Traité, détournement de pouvoir et violation des formes substantielles de l'article 15 du Traité. En conséquence, il demande qu'il plaise à la Cour:

«d'annuler les décisions de la Haute Autorité en date du 20 mars 1954: N° 18-54, relative aux principes régissant la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et des bassins du Nord et du Pas-de-Calais; N° 19-54, relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr, et N° 20-54, relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins du Nord et du Pas-de-Calais.»

ÉTATS PRÉVISIONNELS

DES

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1953 - 1954

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 3-54

de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3
du Traité

Les Présidents des quatre institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 3 du Traité,

DÉCIDENT

d'autoriser le Conseil spécial de Ministres à opérer le virement suivant dans
l'état prévisionnel de ses dépenses administratives du deuxième exercice
financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954:

Du CHAPITRE II — DEPENSES DE PERSONNEL

Article 3: Traitements et Indemnités

200.000

Au CHAPITRE IV — DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 8: Frais de premier établissement du personnel

200.000

La présente décision a été adoptée par les Présidents des quatre institutions
le 24 juin 1954.

*Le Président
de la Cour de Justice*

M. PILOTTI

*Pour le Président de
la Haute Autorité (empêché)*

F. ETZEL

*Le Président
de l'Assemblée Commune*

A. DE GASPERI

*Le Président en exercice
du Conseil spécial de Ministres*

J. REY

DÉCISION N° 4-54
de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3
du Traité

Par décision en date du 28 juin 1954, les Présidents des quatre institutions de la Communauté ont décidé d'arrêter à un million deux cent mille francs belges (1.200.000) le montant total des moyens à mettre à la disposition du Commissaire aux comptes de la Communauté au cours de l'exercice 1953-1954.

Par décision de la Commission des Présidents en date du 19 mars 1954, ce montant sera porté à un article spécial de l'état prévisionnel des dépenses administratives du Conseil spécial de Ministres pour le deuxième exercice financier 1953-1954.

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—
Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—
Bulletin Statistique	60,—	420,—
Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

	Prix	
	F. B.	F. F.
Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953	65,—	450,—
Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953	9,—	65,—
Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953	4,—	30,—
Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953	70,—	490,—
Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954	50,—	350,—
Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	43,—	300,—
Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 22 juin 1953 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	30,—	200,—
Règlement de l'Assemblée Commune	en réimpression	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. La publication marquée d'un astérisque (*) existe également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section. Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.